

DROITS DE PROPRIETE ET GESTION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES AUX ETATS-UNIS

Séminaire

Un changement important est en train de se produire au niveau de la reconnaissance et du recours aux droits de propriété dans l'utilisation des biens environnementaux aux Etats-Unis. Ce changement fait partie du processus qui débuta en 1970, lorsque les droits privés à l'environnement ont été redéfinis en droits publics. Aujourd'hui le contrôle politique reste une pierre angulaire du régime de maîtrise des pollutions. En revanche, au sein même de ce système, l'usage et la reconnaissance des droits de propriété se développent. L'évolution actuelle peut être assimilée à la disparition du régime féodal. Les droits des citoyens ordinaires se font valoir. Le pouvoir du seigneur terrien diminue.

L'ICREI - le Centre International de Recherche sur les Problèmes de l'Environnement - a organisé, le 18 mai 1994, un séminaire sur le thème "Droits de propriété et gestion des ressources environnementales aux États-Unis".

L'invité principal était Bruce YANDLE, Professeur de droit à l'Université de Clemson, Caroline du Nord. Son exposé fut suivi par un débat animé par Max FALQUE, Directeur de Recherche de l'ICREI, où sont intervenus le Professeur Etienne LE ROY (Centre d'Anthropologie Juridique), Me Bernard REYNIS (Conseil Supérieur du Notariat) et le Professeur Jacques ROBERT (Université de Paris-II).

EVOLUTION ET REVOLUTION DES DROITS DE PROPRIETE AUX ETATS-UNIS

Bruce YANDLE

La révolution actuelle
constitue un retour à des
principes juridiques
originels

Mes propos concernent l'évolution du régime des droits de propriété au regard de l'utilisation des ressources naturelles. Au sein de cette évolution, il y a ce que j'appelle une révolution dans la législation américaine. J'emploie le terme "révolution" dans son acception médiévale : à l'époque, "révolution" était un mot simple signifiant une rotation, un retour aux principes fondamentaux. Ce qui se passe actuellement aux Etats-Unis semble être un retour à des principes juridiques originels.

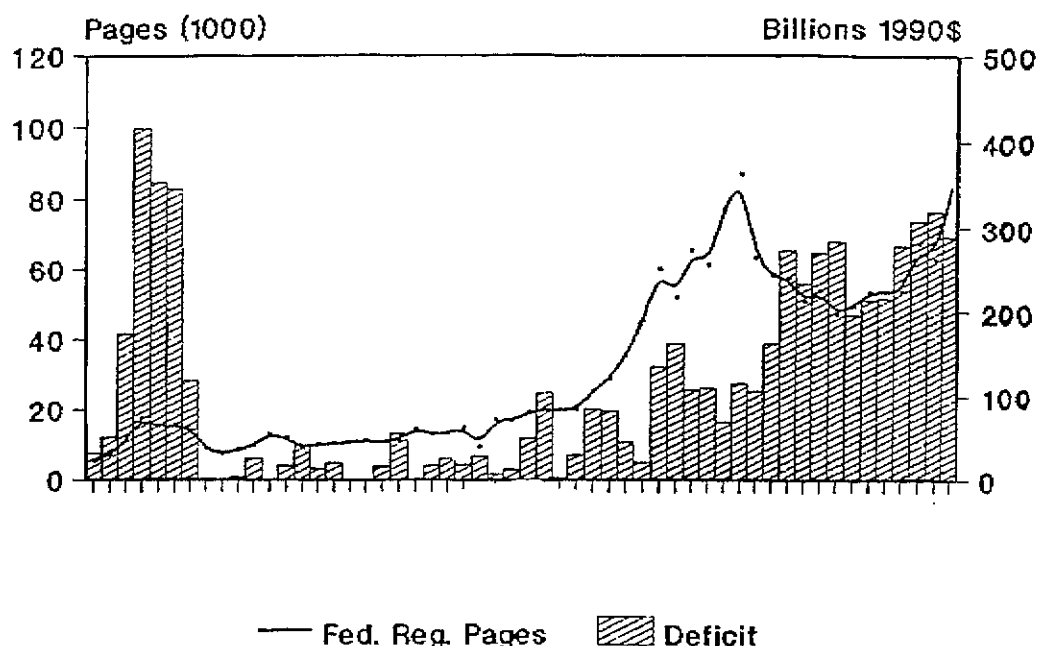
Common Law et Statute Law

Dans le tableau qui suit, nous pouvons observer les développements successifs de la législation américaine en matière d'environnement depuis 1940. Aux Etats-Unis, il existe deux régimes juridiques qui sont constamment en concurrence. Le plus ancien est celui de la *Common Law* originaire de l'Angleterre médiévale. Lorsque les colonies américaines ont adopté leurs constitutions, elles ont inclus une clause incorporant et faisant leur l'ensemble du régime de la *Common Law*. Celle-ci est fondée sur le droit coutumier, le pouvoir des juges et sur les normes et valeurs des communautés. Parallèlement, il y a la *Statute Law* qui procède du pouvoir politique : lorsqu'une loi est mise en oeuvre, elle s'impose à la *Common Law*.

Si l'on examine le tableau ci-joint, l'on constate que dans les années 1970, la production de *Statute Law* a brusquement augmenté pour générer du droit administratif destiné à la gestion des biens environnementaux. Jusqu'au début des années 1970, d'une manière générale, les règles de la *Common Law* servaient à réguler l'utilisation de ressources environnementales. Il s'agit de règles très strictes. Par exemple : une personne résidant au bord d'une rivière avait le droit de disposer d'une eau de bonne qualité venant de cette rivière. Si un riverain en amont émettait des polluants, ou portait atteinte d'une autre

manière aux droits de son voisin en aval, ce dernier pouvait traduire le pollueur en justice. Sous le régime de la *Common Law*, le remède s'appellait l'injonction : on ordonnait au pollueur d'arrêter de polluer. Jusque dans les années 1960, il y a eu des cas où des agriculteurs ont poursuivi en justice par exemple une usine de pâte à papier pour avoir dégradé la qualité de l'eau consommée par le bétail des fermiers. En vertu de la *Common Law*, l'usine avait la possibilité d'acheter aux agriculteurs le droit d'utiliser l'eau de la rivière. La *Common Law* autorisait des solutions de marché à ce genre de problèmes ; le droit contractuel offrait une possibilité de contourner la règle.

Déficits et réglementation (1940 - 1993)



Source: Economic Report of the President and author's calculations. Surpluses not shown.

Deux systèmes juridiques différents

A partir de 1970, l'on a commencé à écarter la *Common Law* au profit du droit administratif pour réglementer des problèmes tels que la qualité des eaux et de l'air, le traitement des déchets toxiques, ainsi que d'autres formes de pollution. Ceci fut le début d'une nouvelle ère. Les deux régimes concurrents sont producteurs de deux types de droits différents. L'un engendre un droit d'accès au processus politique et législatif. L'autre permet l'accès au système judiciaire, à des tribunaux

et à des juges. Le premier, vous donne le droit de faire appel à des hommes politiques producteurs de lois. Dans le second, vous faites appel à un juge qui, lui, est chargé de découvrir le droit. Ceci donne deux systèmes de règles différents.

Comment accéder aux informations nécessaires pour une gestion raisonnable des ressources environnementales ?

Derrière ce processus juridique se cache un enjeu plus fondamental, celui de l'information. Les habitants d'une communauté soucieux de réduire les pollutions vont d'abord se heurter à un problème d'information. Comment peut-on accéder aux informations nécessaires pour gérer les ressources environnementales d'une manière raisonnable ? Vous vous souvenez peut-être d'un livre publié en 1962 par Rachel Carson, *Silent Spring*. Sur la première page, l'auteur a mis une citation d'Albert Schweitzer : "L'homme a perdu sa capacité de prévenir et de prévoir. Nous finirons par détruire la Terre."

La propriété privée permet de prévenir

Rachel Carson a pris cette citation comme point de départ de son ouvrage pour affirmer que l'homme moderne a perdu la maîtrise de ses activités. En réalité, ce sont les droits de propriété qui nous permettent de prévenir ; c'est le mécanisme des prix du marché qui nous aide à prévoir l'avenir. Si le propriétaire de l'usine à papier sait d'avance que ses rejets polluants sont susceptibles de provoquer un recours déposé devant le tribunal par un propriétaire riverain, alors il devra tenir compte de la valeur de l'eau de la rivière avant de l'utiliser comme égoût. Si l'industriel sait qu'il peut acquérir le droit d'utiliser la rivière, les prix demandés par les agriculteurs vont communiquer la rareté de cette ressource de manière à permettre au pollueur de prévoir les conséquences de ses actes. Il est cependant possible de substituer à ces mécanismes marchands l'usage d'instruments politiques qui consistent à essayer de rassembler suffisamment d'informations dans les mains d'une autorité centralisée, chargée de mettre en oeuvre des directives administratives qui se substituent au système de prix libres.

En France, le système des agences de bassin prévoit que le pollueur doit payer une indemnité pour ses rejets, ce qui lui permet de prévoir ses coûts, à condition toutefois que le montant des indemnités soit correctement fixé.

La prolifération réglementaire

Aux Etats-Unis, tout règlement nouveau de la *Statute Law* doit être publié au Federal Register. Le tableau joint fait apparaître l'augmentation du nombre de pages de cette publication en liaison avec

la croissance du déficit fédéral. Les deux courbes commencent au moment la Seconde guerre mondiale. A partir de 1970, le nombre de règlements édictés augmente en flèche. Nous commençons alors à financer les dépenses publiques essentiellement par l'endettement alors qu'on assiste à la multiplication des règlements. De même, nous pouvons constater un retournement de la courbe pendant les années Reagan. En effet, le président Reagan a décidé de limiter le nombre de pages du Federal Register.

La ruche réglementaire aux Etats-Unis

- 1956 : 4 900 organisations professionnelles
1975 : 12 900
1989 : 23 000 et le nombre augmente
- 1960 : 365 lobbyists à Washington
1992 : 40 111, soit environ 400 par sénateur
- 1960 : Le Federal Register comporte 20 000 pages
1993 : Plus de 90 000 pages
- 1960 : Washington D C compte 10 "think-tanks" politiques
1993 : Plus de 100, et le nombre augmente

Sous le président Bush, la prolifération réglementaire a repris. Le régime du droit administratif américain est le système le plus coûteux qui soit en matière d'environnement. C'est un système où les fonctionnaires déterminent de manière uniforme les équipements de dépollution et de contrôle à mettre en place pour chaque industrie à travers tout le continent. Nous avons adopté l'approche réglementaire pour maîtriser la pollution des eaux, de l'atmosphère et la prise en charge des déchets toxiques. Par exemple, une usine avec 10 machines identiques doit mettre en place 10 installations de contrôle, au lieu d'une seule. Il est intéressant de noter que personne ne se soucie pour autant de l'environnement extérieur : la loi vise les inputs (instruments de contrôle) et non les outputs (l'émission effective de polluants). Encore aujourd'hui, il n'y a pas de système développé de surveillance pour déterminer l'impact réel des activités économiques sur l'environnement.

La loi vise les instruments de contrôle et non l'émission effective de polluants

Nous avons effectué une étude pour la société Du Pont. Nous avons collecté des données couvrant l'ensemble des émetteurs de produits hydrocarbonés pour estimer les coûts de contrôle du régime administratif actuel. Ensuite, nous avons comparé les résultats avec les coûts d'un système qui consisterait à fixer les mêmes normes de pollution, mais

laisserait aux propriétaires des installations industrielles la liberté de chercher à minimiser les coûts. S'ils sont capables de réduire de beaucoup les émissions d'une source A, ils doivent le faire. S'il leur en coûte trop cher, ils doivent être libres de ne pas le faire, à condition que cela soit compensé par une réduction équivalente des émissions d'une autre source. C'est la notion d'"offset". Nous en avons conclu que Du Pont pouvait contrôler ses émissions à un coût compris entre 1/7ème et 1/20ème de ce que lui coûtent actuellement les normes fédérales imposées.

Progressivement, le régime administratif a cependant évolué, pour plusieurs raisons. D'abord à cause de son coût trop élevé : le niveau des coûts était devenu tel que les firmes exposées au marché international commençaient à être désavantagées.

Effets pervers de la réglementation

Je vous propose maintenant de regarder le ratio N/n : N représente le nombre de citoyens à assumer les coûts de la réglementation environnementale, et n représente le nombre de groupes d'intérêts particuliers. Un industriel qui est tenu de mettre en place des équipements de contrôle peut repercuter les coûts que cela entraîne sur un grand nombre de consommateurs ; l'impact de la législation sur chaque consommateur sera négligeable. Plus la valeur du ratio N/n est grande, plus il est facile d'être inefficace, et de produire des règles très coûteuses.

La réglementation impose des normes plus strictes aux nouvelles installations qu'aux entreprises existantes

De plus, la réglementation américaine a imposé des normes de dépollution plus strictes aux nouvelles installations industrielles qu'aux entreprises existantes. Un promoteur désireux de construire une usine doit assumer des coûts bien supérieurs à ceux supportés par un entrepreneur voulant étendre ses activités existantes. Imaginons la joie d'un industriel si on lui dit que tout nouveau concurrent produisant les mêmes marchandises que lui, devra supporter des coûts de production 20% plus élevés. C'est ainsi que la réglementation environnementale est devenue un obstacle à l'entrée de nouveaux producteurs; certaines industries ont acquis des positions monopolistiques qu'elles n'auraient pas pu obtenir sur un marché libre. La législation les protégeait de la concurrence. Tant que les coûts de la réglementation étaient répartis sur un grand nombre de consommateurs, la lutte entre groupes de pression

pouvait se prolonger indéfiniment. Mais avec le temps, le nombre d'entreprises touchées par la réglementation a augmenté : en fin de compte, n sera égal à N. A la limite, tout individu sera affecté par la réglementation.

Un exemple : moi et ma femme avons décidé de changer le plancher de notre cuisine. Nous avons trouvé le matériel qu'il nous fallait et avons demandé au magasin de s'occuper de la pose. C'est alors qu'on nous a informé qu'avant de mettre le nouveau revêtement, il fallait rajouter un plancher en bois sur le sol existant. Pourquoi ? A cause d'un règlement qui interdit d'enlever les sols qui contiennent de l'amiante.

Un autre exemple : réparer une installation de climatisation pour voiture coûte 150 dollars, alors qu'elle en coûtait 10 il y a quelques années. Pourquoi ? A cause d'un règlement fédéral visant à protéger la couche d'ozone contre les CFC. Il se peut qu'il soit nécessaire de protéger la couche d'ozone ; mais il arrive un moment où tous les n sont réglementés et commencent à supporter les coûts.

Il y a un autre phénomène : c'est la force politique de la génération du "baby-boom". Cette génération née au lendemain de la Seconde guerre mondiale constitue la plus large classe d'âge que l'on ait jamais connue aux Etats-Unis. Cette génération approche maintenant la cinquantaine : ses membres ont acquis un certain niveau de vie, ils possèdent des terres et des valeurs immobilières. Ils commencent actuellement à se rendre compte que leurs droits de propriété sont menacés par tous ces règlements.

Vers un régime d'échange

Plusieurs facteurs favorables sont donc actuellement à l'oeuvre qui laissent entrevoir un essor des activités d'échange de droits entre entreprises industrielles. Outre l'expérience d'"offset", il existe désormais un marché national d'échange pour l'émission de SO₂ au service des centrales électriques à charbon. Celles-ci sont tenues de réduire leurs émissions de SO₂, soit par une simple réduction, soit par l'achat de droits d'émission d'une autre centrale. Cela permet aux installations les plus efficaces de réaliser les réductions les plus importantes. Résultat : des économies représentant 10% de ce qui aurait été dépensé en l'absence d'un tel marché. De même, il existe un marché à terme pour droits à polluer. Certains achètent ces droits pour les transférer à des organisations de protection de l'environnement. Ceux qui ont le souci de l'environnement disposent désormais d'un moyen simple de le prouver : il leur suffit d'acheter des droits à polluer et de ne jamais les utiliser.

Il existe désormais un
marché national
d'échange pour l'émission
de SO₂

Aux Etats-Unis, les habitants des zones rurales sont très attachés à leurs terres et ils n'aiment pas qu'on leur dise comment s'en occuper. Au cours de ces dernières années, une douzaine de personnes ont été condamnées pour non respect des règlements environnementaux :

- Un couple voulait construire une maison sur un terrain. Pour cela, ils ont fait venir du sable. Or il s'est avéré que le terrain était classé dans la catégorie "*zones humides fédérales*". Aujourd'hui, même une large mare de boue est susceptible d'être classée "*cours d'eau navigable domaniale*", si une oie décide d'y atterrir un instant. Le couple fut condamné à 21 mois de prison et 10 000 dollars d'amende pour avoir violé ce règlement.

- Un homme a décidé d'éliminer un dépôt d'ordures situé sur sa propriété. Il vient de sortir de prison après 33 mois d'incarcération. Son crime : ne pas avoir obtenu les permis nécessaires du gouvernement fédéral avant de s'attaquer aux déchets. On lui a ordonné de retourner le terrain à son état d'origine ; autrement dit, il lui a fallu remettre les ordures en place.

- Un particulier a voulu créer un sanctuaire pour les animaux. Résultat : 6 mois de prison.

Et ainsi de suite. Il existe actuellement 1 000 organisations de défense dans le cadre de ce qu'on appelle le "*Land Rights Movement*". De même, 33 Etats préparent une législation qui reprend essentiellement le 5ème amendement à la Constitution : "*Nor shall private property be taken for public purpose without just compensation.*" Cet amendement est repris par les Etats pour obliger l'administration à effectuer une "*étude d'impact sur la propriété*" avant la mise en oeuvre d'un règlement. Trois ou quatre Etats ont déjà adopté cette loi. Une législation similaire est actuellement discutée par le Congrès, visant à imposer aux administrations fédérales de tenir compte des implications de la réglementation au niveau des droits de propriété.

Obliger l'Administration
à effectuer une "étude
d'impact sur la propriété"

Conclusion

Voilà la révolution qui est en train de se produire au sein d'une évolution qui à mon avis va engendrer un nouveau système de droits de propriété. Il est probable qu'à l'avenir la société - en Europe, aux Etats-Unis et dans le monde industrialisé en général - adoptera un système de valeurs plus écologique. Nous allons évoluer vers un système de droits permettant aux hommes de mieux vivre en harmonie avec la nature, de mieux prévoir et de mieux prévenir les conséquences de leurs actes. Ce système donnera aux gens ordinaires le droit d'user de leurs biens et de

voir leurs droits environnementaux protégés, contre l'Etat aussi bien que contre les pollueurs. A l'avenir, ces communautés écologiques vont se développer autour de nos sociétés politiques actuelles qui ne sont peut-être pas adaptées aux impératifs écologiques. Ainsi, l'association de bassin pourrait être la société politique naturelle, voire le système économique de l'avenir, à mesure que ces droits évoluent.

LE DEBAT

Max FALQUE :

Vous avez évoqué la nouvelle législation qui tiendrait mieux compte des droits de propriété. Celle-ci s'applique-t-elle au niveau fédéral ou au niveau des Etats ?

Bruce YANDLE :

Aux deux niveaux. Chacun des 50 Etats légifère sous les auspices du gouvernement fédéral. Or le 5ème amendement ne s'applique qu'à l'action du pouvoir central, et non aux actes législatifs des Etats.

Bernard REYNIS :

L'expérience dont a parlé Bruce YANDLE a eu lieu chez nous également un siècle plus tôt. Nous avons connu la coexistence d'une jurisprudence civile qui disait que chacun a droit à polluer - c'était la théorie des inconvénients de voisinage - avec un système d'autorités administratives locales élaborant des règlements. Ce que vous avez connu aux Etats-Unis depuis 1970, nous l'avons depuis 1810, avec la police des installations classées. Les différences entre la France et les Etats-Unis se situent au niveau politique. En France, le Parti communiste a rassemblé les citoyens mécontents, alors que ces gens-là aux Etats-Unis ont été attirés par le mouvement écologiste, ce qui explique en partie l'excès de zèle législatif en matière d'environnement.

Il y a un parallèle avec ce qui se passe en Europe entre les pays membres et l'ambition de la Commission de Bruxelles d'uniformiser la législation sur l'ensemble du territoire européen. Par ailleurs, l'indemnisation des servitudes publiques est apparue beaucoup plus tard en France, en 1913 avec les sites classés. Cette loi a ouvert un débat sur l'étendue de la compensation qui n'est pas encore clos. Ainsi, nous avons connu le même débat, mais dans un contexte culturel différent du vôtre.

Bruce YANDLE :

Sous le régime de la Common Law, la corruption des juges est très rare. Un lobbyiste ou un groupe de pression qui voudrait influencer un juge a peu de chances de réussir. En revanche, le lobbyiste peut influencer l'homme politique ; il y est même encouragé. En 1960, il y avait 365 lobbyistes à Washington D C ; en 1994, il y en a 40 000, soit 400 par sénateur. Ces personnes ne sont pas toutes occupées à influencer la législation en matière d'environnement, mais celui-ci représente un domaine d'intérêts important. L'important est qu'au fur et à mesure que le processus décisionnel se déplace des tribunaux vers le Congrès, cela laisse de la place pour une nouvelle force économique qui va influencer la démarche législative.

Aux Etats-Unis, chaque Etat est doté de son propre système de *Common Law* : cela donne un régime concurrentiel où 50 systèmes différents s'affrontent. Ainsi, les groupes de pression n'ont pas le pouvoir d'imposer la même décision partout.

Certains pensent qu'il est plus facile de comprendre le mouvement écologiste si on le conçoit comme une sorte de nouvelle religion, et non seulement comme un mouvement politique. Il existe effectivement des gens qui sont aussi attachés à l'environnement que d'autres à leur religion, qui pensent que la nature doit passer avant les êtres humains. Par conséquent, de leur point de vue, plus il y a de règles coûteuses, mieux c'est : les hommes ont péché contre la Nature et doivent se racheter, en quelque sorte.

Jacques ROBERT :

En écoutant Bruce YANDLE, il m'est revenu à l'esprit la phrase de Montesquieu : "*Quand il n'est pas nécessaire de faire de lois, il est nécessaire de ne pas faire de lois.*" Je constate que les Etats-Unis sont arrivés à un niveau de maturité identique à celui du Vieux Continent, puisqu'ils arrivent à faire autant de lois que nous. Nous avons suivi le même exemple, puisque nous avons fait, dans les 20 dernières années, 120 lois et 850 décrets en matière d'environnement. Je n'ai pas en mémoire le taux de croissance du nombre de pages du Journal Officiel, mais il me paraît comparable à celui du Federal Register.

Il est intéressant de constater qu'aux Etats-Unis, il y a une législation fédérale et une législation par Etat; la dernière est parfois plus sévère que la première, notamment au niveau des normes de dépollution. Nous avons en Europe finalement le même système, avec l'échelon communautaire et la législation de chacun des pays membres.

Dans l'un des Etats américains de la côte Est par exemple, pour vendre un terrain, il est nécessaire de disposer au préalable d'un certificat de décontamination.

Bruce YANDLE :

Cette obligation fait partie de notre programme Superfund, qui est la loi environnementale la plus coûteuse et la plus inefficace jamais adoptée. En moyenne, le coût d'assainissement d'un site choisi dans le cadre du programme *Superfund* s'élève à 25 millions de dollars. Il date de 1980, et moins de 70 sites ont été décontaminés depuis. Il en reste environ 40 000. 80 % des coûts représentent des honoraires d'avocats. La règle de responsabilité stricte, solidaire et individuelle, s'applique.

Un exemple : une banque accorde un prêt à un individu qui offre comme sécurité un terrain sur lequel se trouve une décharge de déchets toxiques. Par défaut de remboursement, la banque se retrouve propriétaire du terrain en question. C'est donc elle qui reprend la responsabilité intégrale d'assainissement. De plus, les écoulements de ces sites doivent satisfaire aux mêmes normes de qualité que celles applicables à l'eau potable ! En Europe, si j'ai bien compris, les sites doivent être assainis afin d'être conformes à l'usage auquel ils sont destinés.

En ce qui concerne les lobbies, les organisations industrielles étaient autrefois basées là où se trouvaient les industries qu'elles représentaient : l'acier avait son syndicat professionnel à Pittsburgh, les banquiers avaient le leur à New York, l'industrie automobile était basée à Détroit, etc. Depuis 1970, ces associations industrielles se sont éloignées des sites de production pour s'approcher du pouvoir politique, Washington D C. Je ne vois pas de fin à ce processus, tant que le Congrès américain continue de légiférer et de produire une réglementation dont la valeur peut être captée et détournée au profit de multiples intérêts particuliers. Chaque règlement représente une valeur, souvent très importante, pour quelqu'un, quelque part. Le législateur vote tous les jours des lois qui littéralement vont faire la fortune de certaines personnes.

Bernard REYNIS :

Je me demande si l'on ne pourrait pas appliquer l'économie de marché aussi en matière d'électricité. A cause de la fermeture prochaine des deux derniers réacteurs de la centrale nucléaire de Tchernobyl, l'Ukraine aura besoin d'augmenter ses importations d'électricité. Il

faudrait créer un marché européen d'électricité.

Bruce YANDLE :

Je suis d'accord, mais il faudrait pour cela un système européen de transport d'énergie qui s'étend jusqu'en Ukraine. Cela se développe actuellement aux Etats-Unis où il existe un réseau national (le "*grid*"), et donc un marché national d'électricité. Ce réseau est aussi connecté avec le Canada qui exporte de l'électricité vers les Etats-Unis.

Il y a également un marché "*spot*" : n'importe quel producteur d'électricité qui voit un besoin non satisfait quelque part dans le réseau est libre d'intervenir pour acheter ou vendre à un prix "*spot*". Le système électrique américain n'est pas encore tout à fait déréglementé : les opérateurs sont privés, mais réglementés (ce sont les "*public utilities*"). En France, étant donné les faibles coûts marginaux et l'importante capacité nucléaire, il existe certainement de belles opportunités pour créer un marché libre en matière d'électricité.

Etienne LEROY :

Je voudrais élargir un peu le débat. Je travaille avec la Banque Mondiale qui voudrait généraliser le régime de la propriété privée par exemple en Afrique. Un premier point concerne la traduction en français de la notion de "*property rights*". Dans des travaux communs entrepris avec des chercheurs américains (par exemple Elinor OSTROM), nous nous sommes aperçus que "*property rights*" ne correspondent pas exactement aux "*droits de propriété*". L'équivalent de la notion française de propriété privée, telle qu'elle est définie par le Code Civil, est plutôt l'"*ownership*" anglo-américain.

Second point : nous sommes dans une situation internationale où les notions de public et de privé sont véritablement cardinales. Au cours de l'Histoire, ces notions ont considérablement évolué selon les époques ; on peut citer par exemple la différence entre les sociétés latines et les sociétés anglo-saxonnes. Les sociétés protestantes n'ont pas pensé le Droit et l'Etat de la même façon que les sociétés latines : ces dernières ont construit un Etat éminemment centralisateur. De la même façon que Dieu est à l'origine de la construction du monde, l'Etat latin sera à l'origine de la construction des rapports sociaux.

Troisième point : depuis le Sommet de Rio, je pense qu'il faut adopter une approche pluraliste aussi en matière de méthodes. En effet, il est peu probable qu'il n'y ait qu'une solution - la propriété privée ou

la réglementation - qui convienne à la grande diversité des situations.

Bruce YANDLE :

Il est vrai que mon exposé était assez réducteur, et j'aurais évidemment préféré commencer par un raisonnement plus fondamental sur la notion de propriété, semblable à celui que vous avez développé, pour déboucher sur ce que j'ai traité.

Je pense que l'on peut considérer que l'humanité est engagée dans une lutte darwinienne. Nous essayons d'adapter nos communautés pour qu'elles nous permettent de survivre et de transmettre nos connaissances aux générations futures, de manière à ce que la vie continue. Au sein de cette lutte, la famille constitue l'unité de base fondamentale, puis les communautés. La famille est dotée d'un système de droits, fondé sur les coutumes, les normes, etc. Certains de ces droits s'appellent des droits de propriété. Les communautés connaissent aussi des systèmes de droits ; plus elles sont homogènes, plus il leur est facile d'adopter des méthodes de gouvernement informelles. Il n'y a pas besoin d'une législation codifiée et écrite. Si la majorité partage les mêmes valeurs, les coutumes suffisent pour réguler la vie en commun. Les procédures contractuelles élaborées ne sont pas nécessaires, puisque les litiges sont peu fréquents. Le consensus est possible. Or plus la société est grande, plus on s'approche de ce que Hayek appelle l'"ordre étendu", où nous sommes des étrangers qui entrent en échange les uns avec les autres.

C'est à ce moment qu'apparaît le besoin d'établir des relations contractuelles, à cause de l'absence relative de valeurs communes. Ceci a lieu au sein d'un processus darwinien visant à minimiser les coûts humains. Ce processus est d'ordre organique. Il serait pour moi malavisé de débarquer dans une communauté en Afrique, ou même en Californie, en disant : *"Voilà, j'ai trouvé la solution à vos problèmes : un régime de droits de propriété négociables."* Si cette notion est étrangère aux personnes concernées, elle ne pourra pas apporter une solution viable. Le processus doit être organique, se développer progressivement.

Néanmoins, je pense qu'il existe de nombreux systèmes de droits de propriété, que l'on utilise le terme *"propriété"* ou non. Même s'ils ne sont pas appliqués, cela ne veut pas dire qu'ils n'existent pas. Les oiseaux, les souris, tous les êtres sociaux ont des régimes de propriété naturels. Mais il arrive que ces systèmes entrent en conflit avec la loi écrite, et c'est sur ce point qu'un problème se pose.